

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/07/2024 - A2024/005449 - 2000 D 00162 - 432 722 171 - SOCIETE CIVILE LAMA

SOCIETE CIVILE LAMA

Société Civile au capital de 1 000 Euros

Siège social : 20 Montée des Grands Prés 38200 VIENNE

432 722 171 RCS VIENNE

<p style="text-align: center;">PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2024</p>
--

L'an deux mille vingt-quatre,
et le 5 juin à 19 heures,

les associés de la société SOCIETE CIVILE LAMA, société civile au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

L'Assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Éric MAGNAT, Cogérant.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Le Président constate que la majorité requise des associés est présente et que l'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il indique aux associés que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Tous les associés ayant accepté de ne pas être convoqués par lettre recommandée, reconnaissent qu'ils ont pu exercer leur droit de communication.

A la demande du Cogérant, l'Assemblée Générale lui donne acte de ses déclarations.

Le Cogérant rappelle alors que l'Assemblée a été convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Division de la valeur nominale des parts,
2. Augmentation de capital de 4 Euros en numéraire avec une prime d'émission, par création de 4 parts nouvelles,
3. Constatation de la souscription et de la libération des nouvelles parts sociales créées,
4. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 4 Euros,
5. Modifications corrélatives des statuts,
6. Pouvoirs à conférer.



Les débats sont ensuite ouverts pour permettre aux associés de présenter leurs questions ou observations.

Après discussions et débats, plus personne ne demandant la parole, le Cogérant met aux voix les résolutions suivantes à l'Assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de ramener la valeur nominale des parts de dix (10) euros à un (1) euro à compter de ce jour.

Il est en conséquence échangé aux associés 10 parts nouvelles de 1 euro contre 1 part ancienne de 10 euros.

Par suite, le capital social demeure fixé à 1.000 euros, mais se trouve divisé en mille (1.000) parts d'un (1) euro chacune, au lieu de 100 parts de 10 euros, réparties comme suit :

- à Monsieur Éric MAGNAT : SIX CENTS (600) parts en usufruit numérotées de 1 à 600

- à Madame Sylvie MAGNAT : QUATRE CENTS (400) parts en usufruit numérotées de 601 à 1000

- à Monsieur Antoine MAGNAT : CINQ CENTS (500) parts en nue-propriété numérotées de 301 à 600 et de 801 à 1000

- à Madame Emmanuelle MAGNAT- PASSERAT : CINQ CENTS (500) parts en nue-propriété numérotées de 1 à 300 et de 601 à 800

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social, d'une somme de 4 Euros pour le porter de 1.000 Euros à 1.004 Euros par création de parts sociales nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 4 parts nouvelles de 1 Euro de nominal chacune, émises au prix chacune de 3.300 Euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 3.299 Euros.

La prime d'émission sera libérée intégralement à la souscription.

Le montant total de la prime, soit 13.196 Euros, sera porté à un compte "Prime d'émission" sur lequel les associés anciens et nouveaux jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, the other smaller and more cursive.

Les parts nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux parts anciennes à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et jouiront des mêmes droits à compter du même jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite au souhait de Monsieur Éric MAGNAT et Madame Sylvie MAGNAT, associés usufruitiers de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence respectivement de 2 parts chacun, décide de leur réserver les souscriptions dans la proportion demandée par lesdits souscripteurs.

Les associés nus-proprétaires, Monsieur Antoine MAGNAT et Madame Emmanuelle MAGNAT- PASSERAT, renoncent expressément, à leurs droits préférentiels de souscription.

Par suite, l'Assemblée Générale décide d'agréer, en qualité de nouveaux associés en pleine propriété, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital :

▪ **Monsieur Éric MAGNAT,**

Né le 12 mars 1960 à VIENNE (38),

Demeurant 20, Montée des Grands Prés à (38200) VIENNE,

▪ **Madame Sylvie MAGNAT**

Née LARDY le 18 décembre 1959 à PAU (64)

Demeurant 20, Montée des Grands Prés, 38200 VIENNE

et après constatation de leur souscription définitive à ladite augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

1°) que les 4 parts sociales nouvelles de 1 euro nominal chacune, émises au prix de 3.300 Euros, soit avec une prime de 3.299 Euros chacune, composant l'augmentation de capital de 4 Euros ont été souscrites par :

- Monsieur **Éric MAGNAT**, à concurrence de 2 parts, ainsi qu'il résulte du bulletin de souscription signé par le souscripteur ;
- Madame **Sylvie MAGNAT**, à concurrence de 2 parts, ainsi qu'il résulte du bulletin de souscription signé par la souscriptrice ;

2°) que les 4 parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites et intégralement libérées de leur montant nominal soit au total 4 Euros et de la totalité de la prime d'émission, soit 13.196 Euros, comme suit :



- par Monsieur **Éric MAGNAT**, par compensation à due concurrence de 6.600 Euros, ladite somme correspondant à hauteur de 2 Euros à la valeur nominale des 2 parts souscrites et à hauteur de 6.598 Euros à la prime d'émission correspondante, avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé,
- par Madame Sylvie MAGNAT, par compensation à due concurrence de 6.600 Euros, ladite somme correspondant à hauteur de 2 Euros à la valeur nominale des 2 parts souscrites et à hauteur de 6.598 Euros à la prime d'émission correspondante, avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé,

3°) qu'en conséquence, l'augmentation de capital de 4 Euros est définitivement et régulièrement réalisée, de sorte que **le capital social est porté à la somme de mille quatre euros (1.004 €) divisé en 1.004 parts sociales de 1 Euro chacune, intégralement libérées.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Le paragraphe suivant est ajouté :

"Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05.06.2024, le capital a été augmenté de 4 Euros par apport en numéraire." »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE QUATRE (1 004) EUROS.**

Il est divisé en **MILLE QUATRE (1004)** parts de **UN (1) EURO** chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur **Éric MAGNAT** : **SIX CENTS (600)** parts en usufruit numérotées de 1 à 600,
Et **DEUX (2)** parts en pleine propriété numérotées 1001 et 1002

- à Madame **Sylvie MAGNAT** : **QUATRE CENTS (400)** parts en usufruit numérotées de 601 à 1000

Et **DEUX (2)** parts en pleine propriété numérotées 1003 et 1004

- à Monsieur **Antoine MAGNAT** : CINQ CENTS (500) parts en nue-propiété numérotées de 301 à 600 et de 801 à 1000

- à Madame **Emmanuelle MAGNAT- PASSERAT** : CINQ CENTS (500) parts en nue-propiété numérotées de 1 à 300 et de 601 à 800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 004 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *
*


L'ordre du jour étant épuisé et aucun des membres de l'Assemblée ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les associés et la gérance

Sylvie MAGNAT



Antoine MAGNAT
Représenté par **Éric MAGNAT**



Éric MAGNAT



Emmanuelle MAGNAT-PASSERAT
représentée par **Éric MAGNAT**



ATTESTATION D'ARRETE DE COMPTE

Il est attesté qu'à la date du **5 juin 2024**

Madame Sylvie MAGNAT,
demeurant 20 Montée des Grands Prés 38200 VIENNE

détient dans les comptes de la société :

SOCIETE CIVILE LAMA

Société Civile au capital de 1 000 Euros
Siège social : 20 Montée des Grands Prés 38200 VIENNE
432 722 171 RCS VIENNE

Un compte présentant un solde au moins égal à :

SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6.600 €)

constituant à ce titre une créance liquide et exigible sur la société SOCIETE CIVILE LAMA.

Le présent état est certifié exact, sincère et véritable.

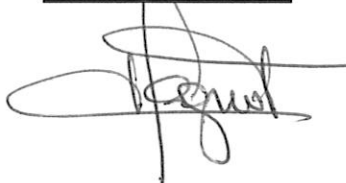
Fait à VIENNE
Le 05/06/2024

La Gérance

Mme Sylvie MAGNAT



M. Éric MAGNAT



ATTESTATION D'ARRETE DE COMPTE

Il est attesté qu'à la date du **5 juin 2024**

Monsieur **Éric MAGNAT**,
demeurant 20 Montée des Grands Prés 38200 VIENNE

détient dans les comptes de la société :

SOCIETE CIVILE LAMA

Société Civile au capital de 1 000 Euros
Siège social : 20 Montée des Grands Prés 38200 VIENNE
432 722 171 RCS VIENNE

Un compte présentant un solde au moins égal à :

SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6.600 €)

constituant à ce titre une créance liquide et exigible sur la société SOCIETE CIVILE LAMA.

Le présent état est certifié exact, sincère et véritable.

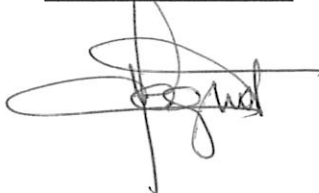
Fait à VIENNE
Le 05/06/2024

La Gérance

Mme Sylvie MAGNAT



M. Éric MAGNAT



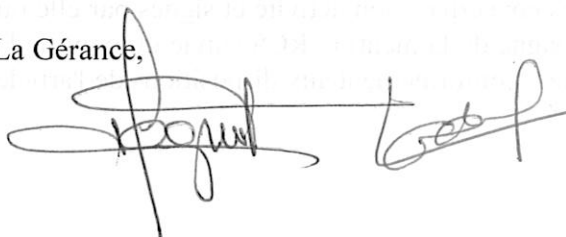
SOCIETE CIVILE LAMA
Société Civile
au capital de 1 004 euros
Siège social : 20, montée des grands Prés
38200 VIENNE
432 722 171 RCS VIENNE

STATUTS

Mis à jour suivant AGE en date du 05/06/2024

CERTIFIE CONFORME

La Gérance,



TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées depuis la constitution de la société jusqu'à ce jour et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile patrimoniale régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;
- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société pourra faire toutes opérations rentrant directement ou indirectement dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit. Elle pourra même créer toutes sociétés, faire tous apports, fusionner, souscrire, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, faire tous prêts, crédits ou avances.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **SOCIETE CIVILE LAMA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20, montée des Grands Prés – 38200 VIENNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés.

La société pourra être dissoute par anticipation, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 1 000 euros soit :

- par Monsieur Eric MAGNAT : 600 euros
- par Madame Sylvie MAGNAT : 400 euros

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05.06.2024, le capital a été augmenté de 4 Euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE QUATRE (1 004) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE QUATRE (1004)** parts de **UN (1) EURO** chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur **Éric MAGNAT** : SIX CENTS (600) parts en usufruit numérotées de 1 à 600,
Et DEUX (2) parts en pleine propriété numérotées 1001 et 1002
- à Madame **Sylvie MAGNAT** : QUATRE CENTS (400) parts en usufruit numérotées de 601 à 1000
Et DEUX (2) parts en pleine propriété numérotées 1003 et 1004
- à Monsieur **Antoine MAGNAT** : CINQ CENTS (500) parts en nue-propriété numérotées de 301 à 600 et de 801 à 1000
- à Madame **Emmanuelle MAGNAT- PASSERAT** : CINQ CENTS (500) parts en nue-propriété numérotées de 1 à 300 et de 601 à 800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 004 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux dettes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

En cas de démembrement de propriété, le droit dans les bénéfices est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire selon les dispositions de l'article 19 ci-après.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les associés propriétaires de parts démembrées répondent des dettes à proportion de la valeur de leur droit respectif dans la valeur en pleine propriété des parts, déterminée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à celles-ci, à l'exception des décisions suivantes qui requièrent l'unanimité et pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propiétaire :

- la prorogation de la société,
- la transformation de la société,
- la dissolution ou la liquidation de la société

Pour toute autre décision que celles qui figurent à l'alinéa précédent, le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont déterminés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

En application des dispositions de l'article 1865 du Code Civil, la cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du même code ou par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé en Assemblée Générale Extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution .

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires, sauf s'ils sont associés, devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Jusqu'alors lesdites parts ne pourront être représentées aux Assemblées Générales.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 d u Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le gérant démissionnaire s'expose néanmoins à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant la totalité des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

En cas de décès de l'un des cogérants ci-dessus nommés il ne sera pas pourvu à son remplacement, le gérant restant exercera seul les fonctions de gérant.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de quinze jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Elle a notamment tous pouvoirs pour agir seule dans le cadre de l'objet social de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SOCIETE CIVILE LAMA", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution, sa liquidation ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts des parts sociales conférant droit de vote, dans le respect des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 11 des présents statuts, relatif aux droits de vote respectifs des associés détenteurs de droits démembrés.

b) **Sont de nature ordinaire** toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales conférant droit de vote conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 11 des présents statuts.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la distribution du bénéfice de l'exercice ou du report à nouveau créditeur profite à l'usufruitier, la distribution des réserves profite au nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire ne dispose toutefois des sommes distribuées que sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit légal à son profit en application de l'article 587 du Code Civil.

En conséquence, le montant des réserves distribuées profite de fait et en droit à l'usufruitier. Ce dernier se trouve ainsi tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par son décès.

L'affectation des réserves distribuées peut toutefois être effectuée différemment, en accord entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, dans la forme prévue au dernier alinéa du présent article.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportés par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sauf les cas d'incapacité où les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

La répartition de la contribution aux pertes entre associés titulaires de droits démembrés est effectuée à proportion de la valeur de leur droit respectif dans la valeur en pleine propriété des parts, déterminée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier.

Le résultat qui n'a pas fait l'objet d'affectation est par défaut considéré comme mis en report à nouveau.

L'affectation et la répartition des bénéfices pourront faire l'objet de modifications décidées en assemblée générale extraordinaire enregistrée avant la clôture de l'exercice en cours conformément à l'instruction BOFIP - BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20-20120912 §160, 170,180.

ARTICLE 20 - OBLIGATION AU PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES RESULTATS SOCIAUX ATTRIBUES AUX PROPRIETAIRES DE DROITS DEMEMBRES

L'usufruitier est seul débiteur de l'impôt afférant au résultat qui lui est régulièrement affecté par l'assemblée générale ordinaire annuelle, en application des règles des présents statuts ou, éventuellement, de conventions ultérieures passées conformément au dernier alinéa de l'article 19 ci-dessus.

Il en va de même pour le nu-proprétaire.

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitier et nu-proprétaire.

En cas de perte, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société conformément à la doctrine fiscale (BOI-IC-CHAMP-70-20-10-20-20120912, §160).

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

En cas démembrement de propriété des parts sociales, le droit de vote pour ce type de décision revient au nu-proprétaire.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

En cas démembrement de propriété des parts sociales, le droit de vote pour ce type de décision revient au nu-proprétaire.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.